

_		-				
п	lato	α	dánái	t dii	doccio	r :
┙	ale	ue	uebu	uu	u U3316	

пл	-	.: ~	-	_	_	٠.	
IVI	аr	ıa	u	e	u	и	
			•	_	_		

à.....

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

FUTUR ÉPOUX/FUTURE ÉPOUSE 1 - N° portable :					
NOM:					
(1ère partie :	2ème partie :				
Prénoms :					
Né(e) le :	à:				
Département :	Pays :				
Nationalité :	Profession:				
Adresse:					
Célibataire	PACSÉ(E) depuis le :				
Divorcé(e) depuis le :	Veuf(ve) depuis le :	•••			
NOM et prénoms du précédent conjoint :		· • •			
PARENTS	NOM				
NOM:	NOM:				
(1ère partie :	(1ère partie :				
2ème partie :	2ème partie : Prénoms :	,			
- Profession :	- Profession :				
Adresse:	Adresse:				
- OU Décédé(e) le :	- OU Décédé(e) le :				
	OUSE 2 - N° portable :				
(1ère partie :	2ème partie :)			
Prénoms :					
Né(e) le :	à :				
Département :	Pays :				
Nationalité :	Profession:				
Adresse :					
Célibataire	PACSÉ(E) depuis le :				
吕					
Divorcé(e) depuis le :	Veuf(ve) depuis le :	•••			
NOM et prénoms du précédent conjoint :					
PARENTS NOM:	NOM .				
NOM:	NOM:				
(1ère partie :)	(1ère partie :				
Prénoms :	Prénoms :				
- Profession :	- Profession :				
Adresse:	Adresse:				
	Autosc				
	Adiose				

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS ÉPOUX

<u>Domicile après le mariage</u> :	
Nombre d'enfants communs :	
1) NOM :	Prénoms :
Né(e) le :	à :
Département :	Pays :
Décédé(e) le :	à :
2) NOM :	Prénoms :
Né(e) le :	à :
Département :	Pays :
Décédé(e) le :	à :
3) NOM :	Prénoms :
Né(e) le :	à :
Département :	Pays :
Décédé(e) le :	à:
<u>Cérémonie religieuse</u> : NON OUI	Date/heure/Paroisse :
Échange des alliances en Mairie : NON	OUI
Contrat de mariage : NON OUI	Signature le/Chez Me/Notaire à :



LISTE DES TÉMOINS du mariage entre

	IVI
	et M
PAULLIAC	Le/à
TÉMOINS DU FUTUR	ÉPOUX/DE LA FUTURE ÉPOUSE 1
1ER TÉMOIN	
Prénom(s):	
NOM :	
NOM d'usage :	
Né(e) le :	à à
Profession :	
Domicile :	
2ÈME TÉMOIN (facultat	if)
·	·
NOM d'usage :	
Né(e) le :	à à
Domicile :	
TÉMOINS DU FUTUR	ÉPOUX/DE LA FUTURE ÉPOUSE 2
1ER TÉMOIN	
_	àà
2ÈME TÉMOIN (facultat	•
=	٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠
	à à
F1016881011	

NB: Les témoins doivent être majeurs et juridiquement capables. Minimum un par époux(se), maximum deux. Tout témoin de nationalité étrangère doit avoir une connaissance suffisante de la langue française. Joindre la photocopie de la pièce d'identité et du justificatif de domicile de moins de 3 mois de chaque témoin.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

En application de l'article 441-7 du Codé pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amendes le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public et au patrimoine d'autrui.

FUTUR ÉPOUX/FUTURE ÉPOUSE 1

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms): Né(e) le :
certifie sur l'honneur : Être célibataire Être PACSÉE Être veuf(ve) depuis le
Être célibataire Être PACSÉE Être veuf(ve) depuis le
Être veuf(ve) depuis le
Ne pas être remarié(e) Résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de Pauillac depuis le
Résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de Pauillac depuis le jusqu'au OU Avoir un de mes parents qui a son domicile ou sa résidence dans la Commune de Pauillac depuis le jusqu'au A , le Signature FUTUR ÉPOUX/FUTURE ÉPOUSE 2 Je soussigné(e) (NOM et Prénoms): Né(e) le :
jusqu'au
Avoir un de mes parents qui a son domicile ou sa résidence dans la Commune de Pauillac depuis le jusqu'au
le
A
Signature FUTUR ÉPOUX/FUTURE ÉPOUSE 2 Je soussigné(e) (NOM et Prénoms): Né(e) le :
FUTUR ÉPOUX/FUTURE ÉPOUSE 2 Je soussigné(e) (NOM et Prénoms): Né(e) le : à : Département : Profession : certifie sur l'honneur :
Je soussigné(e) (NOM et Prénoms) : Né(e) le : à : Département : Profession : certifie sur l'honneur :
Je soussigné(e) (NOM et Prénoms) : Né(e) le : à : Département : Profession : certifie sur l'honneur :
Né(e) le : à : Département : Profession : certifie sur l'honneur :
Département :
certifie sur l'honneur :
Être veuf(ve) depuis le
Ne pas être remarié(e)
Résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de Pauillac depuis lejusqu'au
OU jusqu'au
Avoir un de mes parents qui a son domicile ou sa résidence dans la Commune de Pauillac depuis
lejusqu'aujusqu'au
A, le

Signature



INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile et modifiant l'annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 relative aux informations sur le droit de la famille. Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et

règlements en vigueur.

NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier de l'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant commun prend le nom de son père. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être ne peut être exercée qu'une seule fois.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

issu de la loi n° 2002-34 du 4 mars 2002 = suppression du double tiret (circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011)

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative « 1ère partie... 2ème partie... ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père DURAND, nom de la mère DUPONT, double nom donné à l'enfant DURAND DUPONT (1ère partie DURAND, 2ème partie DUPONT) ; à la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

<u>Exemple de nom composé</u> : Nom du père LEDRU-ROLLIN (nom composé), nom de la mère MARTIN, double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1ère partie LEDRUN-ROLLIN, 2ème partie MARTIN)

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel.

A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu néanmoins pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes nécessaires aux besoins de la vie courante. (art. 220 du Code civil).

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

FILIATION

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né avant le 180ème jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation crée par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

En cas d'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. Toutefois si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé est l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize son consentement est nécessaire.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux étaient propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE À L'ETRANGER

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'état dont l'un des époux à la nationalité ou celle de l'état sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'état sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nu-propriétaire ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Les successions entre époux sont totalement exonérées de droit de succession (art. 796-0 bis du code général des impôts, art. 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, JO du 22 août 2007).



MAIRIE DE PAUILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Pauillac
BP 109 - 33250 Pauillac
05.56.73.30.50
courrier@mairie-pauillac.fr
www.pauillac-medoc.com

dex

PIÈCES À PRODUIRE

Chacun	des	future	énoux	doit	fournir	les	nièces	suivante	26 .
Ollaculi	ues	lutuis	CPUUA	uoit	IOUIIII	163	DICCCS	Juivaniu	<i>-</i> -

☐ Original et photocopie de sa pièce d'identité

		ificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité ou de gaz, avis position, justificatif de taxe d'habitation)
		e intégrale de son acte de naissance daté de 3 mois maximum si le service qui délivre l'acte est ais (ou de 6 mois maximum si le service qui délivre l'acte est étranger).
Às	savoir	:
<u>du</u> futu	maria ırs épo	de départ du délai de validité de l'acte de naissance est apprécié <u>au jour du dépôt du dossier</u> ge, et non au jour de sa célébration. Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des ux a été modifié, celui-ci doit remettre une copie de son acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé er le mariage.
С	Tém résic	oins (1 à 2 par personne) : photocopie de la pièce d'identité et Justificatif de domicile ou de lence (facture d'eau, d'électricité ou de gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe d'habitation)
Pièc	ces co	emplémentaires à fournir le cas échéant :
	Si ur	contrat de mariage est conclu, il faut fournir le certificat de notaire.
		s époux ont eu des enfants communs avant le mariage , ils doivent présenter à la mairie les actes de sance (de moins de 3 mois) et le livret de famille.
		cas de veuvage, extrait de l'acte de décès du précédent conjoint ou extrait de l'acte de naissance pormention du décès.
		cas de divorce, extrait de l'acte de naissance portant mention du divorce ou extrait de l'acte de ma- e portant mention du divorce.
	S'il e	st étranger , il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité :
	\Rightarrow	Extrait de l'acte de naissance de moins de 6 mois s'il est délivré par une autorité étrangère ; l'acte original doit être légalisé et accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 de l'IGREC)
	\Rightarrow	Certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou Consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'IGREC)
	\Rightarrow	Certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction
	\Rightarrow	Acte de notoriété établi par le Notaire si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'IGREC et 71 du Code civil)

ATTENTION:

S'il est réfugié ou apatride, s'adresser à l'OFPRA, 201 Rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Ce-

Le dossier de mariage accompagné de toutes les pièces justificatives demandées ci-dessus est à déposer AU MINIMUM UN MOIS ET AU MAXIMUM 3 MOIS AVANT la date prévue pour le mariage en prenant rendez-vous au préalable avec le Service État civil de la Mairie de Pauillac au 05.56.73.30.52 ou 05.56.73.30.51.